



## Charte sur l'utilisation minimale des produits phytosanitaires (PPP) en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Tout comme FSC® International, la législation suisse est consciente de la problématique du traitement par aspersion des piles de bois en forêt. Pour les forêts certifiées FSC, une évaluation des risques environnementaux et sociaux (ERES) en Suisse et au Liechtenstein a été réalisée, qui montre les risques pour l'environnement et pour le tissu social, à l'instar d'une évaluation de l'impact environnemental. La législation en Suisse et au Liechtenstein définit :

*En principe, l'utilisation de produits phytosanitaires (=PPP) en forêt est interdite par l'ORRChim (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques). L'autorité cantonale compétente (souvent l'Office cantonal des forêts) peut accorder des dérogations et doit garantir une exécution correcte. L'utilisation de PPP n'est possible qu'avec un permis.*

Le FSC s'efforce d'éviter, dans la mesure du possible, le traitement par pulvérisation des piles de bois en forêt, tout en sachant qu'il faut pour cela trouver des solutions pour le stockage du bois résineux en dehors de la forêt. De même, une bonne coordination entre la coupe et l'évacuation du bois devrait permettre d'éviter autant que possible le stockage. Il est également important d'éviter les coupes de bois pendant la période de reproduction et de mise bas en forêt, entre avril et fin juillet. La charte suivante a été élaborée pour la mise en œuvre de bonnes pratiques.

Une certification FSC des forêts n'est possible que si la législation nationale est respectée. Ainsi, pour un groupe de certification s'étendant sur plusieurs cantons suisses, l'application de la législation par les responsables cantonaux est la base de la réussite de la certification FSC. C'est pourquoi les points 14 et 17, qui concernent directement les cantons, les utilisateurs et les titulaires de certificats, ainsi que l'OFEV dans son rôle de haute surveillance, sont les conditions préalables au maintien de la certification en Suisse.

## Charte FSC®- sur l'utilisation minimale de produits phytosanitaires (PPP) en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein

1. L'utilisation de PPP dans les forêts certifiées FSC n'est autorisée que si les conditions 2 à 16 sont contrôlées, mises en œuvre et respectées, avec obligation de consigner les données.
2. L'utilisation de PPP dans la forêt doit être autorisée par le chef de l'entreprise certifiée (garde forestier).
3. Une autorisation exceptionnelle de traitement d'urgence est envisageable s'il est impossible d'évacuer le bois suite à un événement naturel (chutes de neige, tempête, calamités dues aux bostryches, etc).
4. Le traitement préventif au PPP pour des raisons économiques est possible après examen pour les assortiments de grande valeur en cas de problèmes logistiques dont on n'est pas responsable.
5. Seules les grumes de qualité B/C et supérieure peuvent être traitées.
6. Le prix d'achat négocié pour le bois rond ne comprend pas le traitement.
7. Le délai d'enlèvement (durée de stockage) des grumes résineuses en forêt doit être fixé dans le contrat de vente. L'acheteur est tenu de respecter le délai d'enlèvement. Si l'enlèvement n'a pas lieu dans les délais, le vendeur peut disposer librement du bois après une mise en demeure écrite et en accordant un délai de 30 jours.
8. Les PPP ne doivent être appliqués qu'entre mars et mai (jusqu'à 1000 m d'altitude et au-delà également en juin et jusqu'à la mi-juillet) ; avec une seule application par an et par pile.
9. Former de grandes piles pour l'application de PPP.
10. En raison des vols d'abeilles et d'insectes, traiter aux heures les plus fraîches de la journée, par exemple tôt le matin ; en l'absence de vent, ne pas traiter pendant les heures chaudes de la mi-journée.
11. Ne pas traiter par temps de pluie ou de vent.
12. Dans les zones de protection des eaux S1 S2 et Sh et dans les réserves naturelles, les PPP sont interdits par la loi. Dans les zones S3 et SM, les PPP doivent être évités autant que possible. \*
13. La distance légale par rapport aux eaux de surface et à tout cours d'eau doit être respectée.
14. Les traitements doivent être documentés conformément à l'ERES.
15. Le traitement avec des PPP ne peut être effectué que par le titulaire du permis. Si l'application est effectuée sous sa surveillance par une autre personne, celle-ci doit être mentionnée.
16. Si des promeneurs passent fréquemment devant le tas de bois traité, il convient d'apposer un panneau d'avertissement préventif indiquant que ce tas a été traité avec un PPP.
17. En cas d'anomalies éventuelles (p. ex. utilisation non conforme, concentrations très élevées ou très faibles des produits de traitement, utilisation importante, etc.), le détenteur du certificat (certification de groupe FSC®) prend contact avec les utilisateurs concernés pour clarification et amélioration.

\* voir checkliste [https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wald-holz/fachinfo-daten/checkliste\\_einsatzvonpflanzenschutzmittelnimwald.pdf.download.pdf/liste\\_de\\_controlepour\\_lemploideproduitsphytosanitairesenforet.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wald-holz/fachinfo-daten/checkliste_einsatzvonpflanzenschutzmittelnimwald.pdf.download.pdf/liste_de_controlepour_lemploideproduitsphytosanitairesenforet.pdf)

Autres aspects dont le chef d'exploitation devrait tenir compte pour minimiser les PPP :

- - L'écorçage du bois en forêt est judicieux si la qualité du bois n'en est pas altérée.
- - Utiliser des places de stockage arrosées
- - La formation continue et la sensibilisation des utilisateurs de PPP doivent être soutenues.

<b>Version</b>	SDG-Version du 7 décembre 2021
<b>Statut</b>	Accepté par l'Assemblée générale du FSC le ...
<b>Valable dès</b>	1er janvier 2022
<b>Contact</b>	Président sans droit de vote: Karl Büchel, <a href="mailto:karl.buechel@gmx.net">karl.buechel@gmx.net</a> FSC Schweiz: Olin Bartlome, <a href="mailto:olin.bartlome@fsc-schweiz.ch">olin.bartlome@fsc-schweiz.ch</a>